

CONSEIL D'ÉTAT

POINT DE PRESSE
DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2007

GENÈVE-CONFÉDÉRATION

La nouvelle loi cantonale sur le chômage reçoit l'approbation de la Confédération

Par courrier du 12 septembre 2007, M^{me} Doris Leuthard, conseillère fédérale en charge du Département fédéral de l'économie, a approuvé au nom de la Confédération la nouvelle loi cantonale genevoise sur le chômage qui sera soumise en votation référendaire le 16 décembre prochain.

Conformément aux dispositions applicables en la matière, le Conseil d'Etat était tenu, dès l'adoption de la nouvelle loi par le Grand Conseil, de soumettre ce texte à l'approbation des autorités fédérales. L'agrément qui vient d'être reçu par le canton de Genève est une étape importante car elle atteste que le nouveau dispositif est totalement conforme au droit fédéral.

Tel n'est pas en revanche le cas de la loi actuellement en vigueur. Le Conseil fédéral a en effet refusé d'approuver les dispositions relatives aux emplois temporaires cantonaux, relevant que ceux-ci n'avaient pas pour objectif prioritaire la réinsertion des demandeurs d'emploi au sein du marché du travail mais le simple renouvellement du droit aux indemnités fédérales de chômage.

Dans son courrier, M^{me} Leuthard relève qu'avec cette nouvelle loi, le canton de Genève se dote d'un outil lui permettant d'apporter un soutien efficace et de qualité aux demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion rapide et durable sur le marché du travail.

Genève adhère à la convention-cadre concernant la collaboration en matière de cyberadministration

Le gouvernement genevois a décidé d'adhérer à la convention-cadre concernant la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de cyberadministration. Cette convention liera les parties jusqu'en 2011. Par l'adoption de normes reconnues, la démarche permettra d'utiliser au mieux le potentiel d'innovation des offices fédéraux et cantonaux. En définissant un ensemble de projets prioritaires dans le cadre d'une démarche harmonisée, les investissements seront ciblés et viseront des solutions à utilisation multiple.

Cette décision fait suite à une consultation, l'an dernier, à laquelle Genève avait répondu en soulignant l'intérêt d'une stratégie globale au niveau suisse dans ce domaine. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication permet à l'administration de fournir et de rendre accessibles ses prestations avec plus d'efficacité, de transparence et de convivialité. Par cette convention, la Confédération et les cantons agiront

dans le cadre d'une stratégie nationale de cyberadministration orientée vers des objectifs communs et agiront de concert.

Genève ne manquera pas d'apporter sa contribution à cette stratégie. Un projet de loi visant à réaliser un programme de cyberadministration est en cours de finalisation et sera prochainement soumis au Grand Conseil.

GENÈVE

Lutte contre le travail au noir: adaptation de la loi cantonale au nouveau droit fédéral

En prévision de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier prochain, de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN), le Conseil d'Etat a adopté un projet de modification de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) afin d'y intégrer les dispositions cantonales d'application de la LTN.

Les changements apportés portent principalement sur les points suivants:

- l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) est désigné comme organe de contrôle cantonal LTN;
- un renforcement important de la collaboration entre les différentes autorités cantonales concernées par la LTN est mis sur pied;
- les nouvelles sanctions prévues par la LTN (suspension de la possibilité de soumissionner à des marchés publics et diminution ou suppression des aides financières accordées par une autorité publique) seront prononcées par le Département et feront l'objet de publications dans la Feuille d'Avis officielle (FAO) ainsi que sur le site internet de l'Etat pour garantir leur bonne application par les autorités concernées.

En outre, la LIRT est également modifiée pour tenir compte de la fusion intervenue entre l'OCIRT et l'office de la main-d'œuvre étrangère (OME) conformément au 1^{er} plan de mesures adopté par le Conseil d'Etat (mesure No 51; voir aussi le *Point de presse* du 10 janvier 2007).

Subsides de l'assurance-maladie: octroi mieux ciblé des 2008

Poursuivant sa démarche pour un meilleur ajustement des procédures d'octroi dans le domaine des prestations sociales, le Conseil d'Etat a adopté deux nouvelles mesures touchant les subsides de l'assurance-maladie:

- l'introduction d'un revenu plancher au-dessous duquel le subside ne sera attribué que sur demande;
- la fin du droit au subside pour toute personne n'ayant pas rempli sa déclaration d'impôts.

Il s'agit là des principales modifications proposées dans le projet de modification de la loi d'application de

la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal).

La notion de revenu plancher se fonde sur le postulat qu'il n'est pas plausible de vivre à Genève sans disposer d'un certain revenu. Or, certaines personnes déclarent un revenu inférieur aux barèmes d'aide sociale et ne touchent pas de prestations correspondantes. Parmi elles, certaines vivent de leur fortune et ont renoncé délibérément à mettre à profit leur pleine capacité de gain, tandis que d'autres ne déclarent pas leurs revenus ou ne subviennent pas ou seulement partiellement à leur entretien. Ce dernier est alors pris en charge, à titre complémentaire, par un tiers. Il est donc équitable que le subside de l'assurance-maladie soit attribué sur la base de la situation économique réelle de ces personnes et non pas uniquement de leur propre revenu.

Les limites du revenu plancher fixées par le Conseil d'Etat seront de 15'000 francs pour une personne seule et de 20'000 francs pour un couple, avec une majoration de 3'000 francs par enfant à charge. En dessous de ces montants, seule l'automatisme du subside est supprimé, les assurés conservant le droit d'en faire la demande lorsque leur situation économique le justifie. Il convient de relever, à cet égard, qu'une information adéquate sera diffusée en temps opportun et par différentes voies (Feuille d'Avis officielle, site internet du service de l'assurance maladie (SAM), affichettes, etc.) afin que le droit de demander un subside soit intégralement préservé pour les personnes dont la situation financière démontre qu'elles sont de condition modeste.

Quant aux personnes n'ayant pas rempli leur déclaration d'impôts et qui sont taxées d'office, le subside ne leur sera plus octroyé, notamment parce que l'administration fiscale cantonale ne dispose pas des informations nécessaires au calcul de leur revenu déterminant. Les personnes au bénéfice d'une prestation d'aide sociale ne sont pas concernées par ces deux mesures.

Classement de l'église catholique du Sacré-Cœur

Le Conseil d'Etat a décidé de classer l'église catholique du Sacré-Cœur, située boulevard Georges-Favon, sur le territoire de la Ville de Genève (section Cité).

L'édifice a été construit entre 1858 et 1860, sur les plans de l'architecte allemand Hermann Hug. Sa construction a résulté des nouvelles dispositions sur la liberté de culte introduites par la constitution tolérante de 1848, qui ont permis de doter les quartiers construits sur le territoire des anciennes fortifications (démolies dès 1849 sous James Fazy) de divers sanctuaires, notamment catholique, anglican, orthodoxe ou hébraïque, dont les bâtiments sont déjà sous protection cantonale.

L'édifice qui fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté de classement a été construit à l'origine pour abriter le Temple Unique maçonnique. Vendu en 1868, il a été utilisé un temps comme brasserie avant d'abriter la section genevoise de la Première Internationale ouvrière. En 1873, il a été racheté par les catholiques romains, que le Kulturkampf avait chassés de Saint-Germain. Ce sont eux qui en ont fait une église consacrée au Sacré-Cœur de Jésus. L'architecture de l'édifice frappe par son caractère antiaustère, référence maçonnique au temple de Salomon, ainsi que par la pureté de son style emprunté aux modèles hellénistiques et traduit dans la simplicité et la blancheur de sa composition à colonnades ioniques. En 1939, le Sacré-Cœur a été agrandi par l'architecte Adolphe Guyonnet sans rupture de style. Il vient d'être restauré de façon exemplaire. Ces qualités en font un bâtiment unique à Genève et justifient amplement sa mise sous protection de l'Etat.

Rade de Genève – quai marchand des Eaux-Vives:

restriction de l'accès aux pontons et fermeture à la circulation automobile

Dans un rapport transmis au Grand Conseil en réponse à une pétition intitulée «Pour que l'accès aux pontons soit réservé aux ayants droit», le Conseil d'Etat fait le point sur les dispositions prises pour répondre à de nombreux propriétaires de bateaux amarrés dans la rade de Genève, victimes de vols et d'actes de vandalisme. Des panneaux signalant que «seuls les ayants droit ont l'autorisation d'accéder aux pontons» et mentionnant que les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par la loi ont d'ores et déjà été installés. Les contrôles sont assurés par la police, les gardes-port et les agents de sécurité municipaux. Cette mesure sera complétée en automne par l'installation de barrières tests à l'entrée des pontons et se prolongeant dans le lac, empêchant physiquement l'accès aux personnes qui ne seront pas munies d'un passe. Une fois l'autorisation de construire en force, ces barrières seront installées sur l'ensemble des estacades.

Une autre mesure, de même nature, sera mise en service dans le courant de cet automne pour renforcer la lutte contre les dealers et leurs clients qui sévissent dans le quartier des Eaux-Vives: des bornes rétractables fermeront le quai marchand à la circulation automobile, seuls les véhicules des ayants droit pouvant y accéder.

Réforme de l'enseignement musical de base

En réponse à une question écrite intitulée «Qu'en est-il d'une politique cantonale d'éducation de la musique?», le Conseil d'Etat indique qu'il a décidé de promouvoir la mise en application, pour la rentrée scolaire 2009, d'un nouveau cadre pour le dispositif de

tâche publique de l'enseignement musical de base.

Intégrant le quadruple souci de consolider le rôle spécifique de cet enseignement, diversifier l'offre, élargir le nombre des bénéficiaires et stabiliser le soutien financier apporté par l'Etat, le nouveau cadre d'application garantira une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de formation et à la vie culturelle actuelle.

Le dispositif mis en place répondra aux transformations attendues par le Grand Conseil comme aux besoins exprimés d'une part par la population genevoise, d'autre part par les professionnels du domaine. Il aura pour mission de favoriser un nouveau développement de cet enseignement à Genève et de maintenir les exigences artistiques, pédagogiques et qualitatives dont l'Etat doit être le garant.

NOMINATIONS

Élévation à l'honorariat de douze professeur-e-s de l'Université de Genève

Le Conseil d'Etat a conféré le titre de professeur-e honorifique, avec honneur et remerciements pour les éminents services rendus, aux douze professeur-e-s suivant-e-s à l'occasion de leur départ à la retraite:

- Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation: M^{me} Christiane Perregaux; M^{me} Christiane Robert-Tissot; M. Edouard Bayer; M. Pierre Dasen.
- Faculté des sciences: M. Pierre de la Harpe; M. Oystein Fischer; M. Michel Mayor; M. Gehrard Wanner.
- Faculté de médecine: M. Jean-Michel Dayer; M. Nicolas de Tribolet; M. Timothy Harding.
- Faculté des lettres: M. Charles Méla.

Une biographie succincte de ces différents professeur-e-s peut être consultée à l'adresse suivante:

http://www.geneve.ch/chancellerie/conseil/2005-2009/ppresse/2007_0926_annexe.html

Information Chancellerie d'Etat

PROFESSION DE DÉTECTIVE PRIVÉ

Par arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, M^{me} Narcisse Sliman est autorisée à exercer la profession de détective privé dans le canton de Genève.

PROFESSION D'AGENT COMMERCIAL

Par arrêté du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007, M^{me} Narcisse Sliman est autorisée à exercer la profession d'agent de renseignements commerciaux dans le canton de Genève.

GRAND CONSEIL

COMMUNIQUÉ

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 129

Lors de sa séance du 20 septembre 2007, le Grand Conseil a accepté l'initiative populaire 129 «Fumée passive et santé».

Texte de l'IN 129, pour information (voir FAO du 28 juin 2006):

**Initiative populaire
Fumée passive et santé
Pour la protection de toutes et tous
contre l'exposition à la fumée
du tabac dans les lieux publics
intérieurs ou fermés**

Article unique
La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

**Titre XIV
Dispositions diverses**
Art. 178B
Protection de l'hygiène publique et de la santé
Fumée passive (nouveau)

¹ Vu l'intérêt public que constitue le respect de l'hygiène publique et la pro-

tection de la santé, le Conseil d'Etat est chargé de prendre des mesures contre les atteintes à l'hygiène et à la santé de la population résultant de l'exposition à la fumée du tabac, dont il est démontré scientifiquement qu'elle entraîne la maladie, l'invalidité et la mort.

² Afin de protéger l'ensemble de la population, il est interdit de fumer dans les lieux publics intérieurs ou fermés, tout particulièrement dans ceux qui sont soumis à une autorisation d'exploitation.

³ Sont concernés:

- tous les bâtiments ou locaux publics dépendant de l'Etat et des communes ainsi que de toutes autres institutions de caractère public;
- tous les bâtiments ou locaux ouverts au public, notamment ceux affectés à des activités médicales, hospitalières, para-hospitalières, culturelles, récréatives, sportives ainsi qu'à des activités de formation, de loisirs, de rencontres, d'exposition;
- tous les établissements publics au sens de la législation sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement;

- les transports publics et les autres transports professionnels de personnes;
- les autres lieux ouverts au public tels que définis par la loi.

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 133-I

Lors de sa séance du 20 septembre 2007, le Grand Conseil a renvoyé l'initiative populaire 133-I «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse», telle que validée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 22 mai 2007, à la Commission des finances pour l'examen de sa prise en considération. Les nouveaux délais, à la suite de la réception, le 29 juin 2007, de l'arrêt complet sont:

- sur la base du rapport de la Commission des finances, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contre-projet, au plus tard le 19 mai 2008;
- en cas d'opposition d'un contre-projet, adoption par le Grand Conseil du contre-projet, au plus tard le 19 mai 2009.

Le texte de l'initiative populaire 133-I «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse», à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 mai 2007, est le suivant:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Titre X E
Affectation des ressources financières provenant de la Banque Nationale Suisse (nouveau)

Art. 160 F
Financement de logements pérennes à loyers modérés (nouveau)

¹ Le tiers de tout actif libre de la Banque Nationale Suisse (ci-après: Banque Nationale) provenant notamment de la vente de l'or excédentaire versé au canton de Genève est affecté à la construction, à la mise à disposition de la population et à l'amélioration de logements à loyers modérés dont la pérennité doit être garantie (logements à caractère pérenne). Le 50% des dividendes annuels versés au

canton par la Banque Nationale est également affecté aux mêmes buts, aussi longtemps que le parc immobilier à loyers modérés à caractère pérenne n'atteint pas 25% du parc immobilier locatif genevois, mais au minimum 50'000 logements. Le Grand Conseil décide si le solde des actifs et dividendes est affecté à la fondation ou à d'autres buts.

² En application de l'alinéa 1, les ressources financières provenant de la Banque Nationale sont utilisées:

- à la mise en œuvre d'une politique active d'acquisition de terrains destinés à la construction de logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;
- à la construction ou l'achat d'immeubles de logements par des institutions de droit public ou sans but lucratif et des sociétés coopératives d'habitation, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne;

(Suite page suivante)

GRAND CONSEIL (SUITE)

d) au financement des terrains et immeubles acquis par l'exercice du droit cantonal de préemption, tout particulièrement lorsque ceux-ci sont vendus par une fondation de droit public;

e) à l'assainissement d'immeubles vétustes, notamment ceux acquis par les communes à faible capacité financière, en vue de réaliser des logements locatifs à loyers modérés à caractère pérenne; à l'assainissement d'immeubles de logements à caractère pérenne en vue de réduire les émissions de CO₂, tout en limitant les majorations de loyer.

³ Les immeubles acquis au moyen des ressources financières provenant de la Banque Nationale doivent être affectés à des logements à loyers modérés à caractère pérenne. Ils ne peuvent pas être aliénés. En revanche, ils peuvent être mis en droit de superficie, si le caractère pérenne des logements est garanti.

⁴ Il est constitué une fondation de droit public chargée de procéder à la réalisation des objectifs fixés aux ali-

nées 1 et 2, grâce aux ressources financières provenant de la Banque Nationale en vertu de l'alinéa 1. Les investissements de la fondation supérieurs à 1000 000 F. sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ La loi fixe les modalités de fonctionnement de la fondation dont le conseil est formé de douze membres désignés par le Conseil d'Etat. Il est composé pour un tiers de représentants d'associations de locataires d'importance cantonale existant depuis 10 ans au moins, proposés par celles-ci, pour un tiers de représentants de coopératives d'habitation ou d'autres institutions sans but lucratif proposés par celles-ci, et pour un tiers de représentants des autorités cantonales et municipales.

Art. 182, alinéas 2 et 3 (nouveaux) Dispositions transitoires

² Biffé

³ Si dans les douze mois qui suivent l'adoption par le peuple de l'initiative «Pour un financement juste et durable de la politique sociale du logement par l'or de la Banque Nationale Suisse» la loi visée à l'article 160F, alinéa 5,

n'est pas entrée en vigueur, le Conseil d'Etat édicte un règlement transitoire portant sur l'organisation de la fondation constituée à l'article 160F, alinéa 4.

Décision du Grand Conseil relative à l'IN 137

Lors de sa séance du 21 septembre 2007, le Grand Conseil a refusé l'initiative populaire 137 «Pour l'interdiction des races de chiens d'attaque et autres chiens dangereux» et a décidé de ne pas opposer de contreprojet à cette initiative.

La présidente du Grand Conseil
A. MAHRER.

ÉLECTIONS JUDICIAIRES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 20 et 21 septembre 2007, a élu et assermenté:

- M. Eric Fuld (S) juge assesseur au Tribunal des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de Mme Nicole Haab, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);

- Mme Nelly Hartlieb (PDC) juge assesseur au Tribunal de police, en remplacement de Mme Hélène Braun, démissionnaire (entrée en fonction immédiate);

- M. Lucien Bachelard, juge assesseur à la Chambre d'appel des baux et loyers, représentant les locataires, en remplacement de Mme Sabina Mascotto, démissionnaire (entrée en fonction immédiate).

Le Grand Conseil a, par ailleurs, reporté à la session des 15 et 16 novembre 2007 l'élection d'une ou d'un juge assesseur au Tribunal cantonal des assurances sociales représentant les salariés/assurés, en remplacement de Mme Florence Brüttsch, démissionnaire.

COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS OFFICIELLES

Le Grand Conseil, lors de sa session des 20 et 21 septembre 2007, a élu:

- M. Sébastien Nicollet (PDC) au Conseil de la Fondation immobilière HBM Jean Dutoit (236), en remplacement de M. Jean-Noël

Genet (PDC), démissionnaire (entrée en fonction immédiate, durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010);

- M. Michel Beux (PDC) à la Commission administrative de la Fondation officielle de la jeunesse (438), en remplacement de M. Christophe Dulex (PDC), démissionnaire (entrée en fonction immédiate, durée du mandat: jusqu'au 28 février 2011);

- Mme Bérengère Gautier (L) et M. Gérald Crettenand (Ve) au Conseil d'administration des établissements publics pour l'intégration (durée du mandat: du 1er janvier 2008 au 28 février 2010);

- Mme Madeleine Bernasconi (R) au Conseil d'administration des cliniques genevoises de Joli-Mont et Montana (931), en remplacement de Mme Marie-Alix Goudard (R), démissionnaire (entrée en fonction immédiate - durée du mandat: jusqu'au 28 février 2010).

La présidente
du Grand Conseil
A. MAHRER.

CHANCELLERIE D'ÉTAT

ARRÊTÉ

statuant sur la demande
de classement du bâtiment No M84
(église catholique du Sacré-Cœur),
situé sur les parcelles No 6429
et No 6430, feuille 34,
de la commune de Genève-Cité

Du 26 septembre 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu les travaux de conservation-restauration entrepris sur le bâtiment No M84 (église catholique du Sacré-Cœur), situé sur les parcelles No 6429 et No 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité;

vu, dans ce contexte, la détermination de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 22 mars 2006, sollicitant l'ouverture d'une procédure de classement de ce bâtiment;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, notamment le

fait que cet édifice fait partie de l'ensemble des lieux de culte édifiés pour les différentes confessions dans le cadre de l'adoption de la constitution de la République et canton de Genève, de 1847;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 21 juin 2006, favorable au classement du bâtiment No M84 et des parcelles précitées, en fonction notamment de l'intérêt que ce bâtiment présente sur les plans historique, architectural et urbanistique; du 25 juin 2006, également favorable au classement dudit bâtiment, tant pour des motifs historiques, architecturaux qu'urbanistiques;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 30 août 2006, confirmant son préavis du 21 juin 2006;

vu le rapport établi par le Conservateur des monuments, en date du 18 novembre 2006, favorable au classement de l'église catholique du Sacré-Cœur qui, malgré certaines interventions ayant

quelque peu modifié son allure d'origine, a néanmoins conservé son caractère architectural et sa substance;

vu le préavis de la CMNS, du 24 avril 2007, favorable au classement du bâtiment No M84 et des parcelles No 6429 et No 6430;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence applicable en cette matière, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1, LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité

immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant pas être automatique, quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un monument présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par ledit article 4 précité;

qu'en l'espèce et sur la base des avis des milieux spécialisés, parmi lesquels ceux émis par la CMNS et par le conservateur des monuments, il peut être admis que le bâtiment No M84 constitue un monument au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il s'agit là d'une condition nécessaire, mais non suffisante au prononcé d'une mesure de classement;

qu'aucun motif n'habilite toutefois le Conseil d'Etat à s'écarter des préavis recueillis dans le cadre de la procédure, au demeurant tous favorables au prononcé de cette mesure;

qu'en conséquence, le Conseil d'Etat procédera au classement dudit bâtiment, ainsi que des parcelles sur lesquelles ce dernier repose;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et suivants, et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

Arrêté:

- Le bâtiment No M84 (église catholique du Sacré-Cœur) et les parcelles No 6429 et No 6430, feuille 34, de la commune de Genève-Cité, sont déclarés monuments classés.
- Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au registre foncier.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62, alinéa 3, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

INSTITUTIONS

ÉLECTION D'UN MEMBRE ÉLU PAR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTÉGRATION (EPI) AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS POUR L'INTÉGRATION

- La date de l'élection, selon le système majoritaire, d'un membre élu par le personnel des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) au conseil d'administration des Etablissements publics pour l'intégration, est fixée au **mercredi 24 octobre 2007**, sous réserve d'une élection tacite.
- Les candidats doivent s'inscrire. Ne peuvent être candidats et ont le droit de vote que les membres du personnel qui, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, ont accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.
- Le dépôt des listes de candidats doit être fait, en mains propres, au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 1227 Les Acacias, au plus tard le **28 septembre 2007 à 12 h**. Le service des votations et élections tient à la disposition des groupements intéressés les formules spéciales pour le dépôt des listes. Une même personne ne peut signer qu'une liste et ne peut retirer sa candidature après dépôt de la liste.
- Le Département de la solidarité et de l'emploi procède à l'impression des bulletins.
- Cette élection a lieu exclusivement par correspondance.
- En cas d'élection ouverte, le dépouillement des bulletins aura lieu

le vendredi 26 octobre 2007 à 9 h au service des votations et élections.

VOTATION CANTONALE DU 16 DÉCEMBRE 2007

Sur:

- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (Diminution de l'impôt sur le capital des personnes morales), du 3 mai 2007 (D 3 05 - 8641);
- la loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 14 juin 2007 (D 3 05 - 8700);
- la loi modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 23 mars 2007 (I 4 05 - 8537);
- la loi modifiant la loi en matière de chômage, du 28 juin 2007 (J 2 20 - 9922);
- l'initiative 126-1 (Eau) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 126-2 (Electricité) «Energie-Eau: notre affaire! Respect de la volonté populaire»;
- l'initiative 130 «Suppression des caudex fiscaux au profit des très hauts revenus pour le rétablissement social des finances cantonales»;
- l'initiative 131 «Contribution temporaire de solidarité des grandes fortunes pour le rétablissement social des finances cantonales!».

Prises de position des partis politiques, autres associations ou groupements

Le service des votations et élections rappelle les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et tient à la disposition des partis politiques, autres associations ou groupements, les formules spéciales de prises

de position (ces formules doivent être retirées exclusivement au service des votations et élections, 25, route des Acacias, 2e étage, entrée rue Adrien-Wyss, en face du garage Citroën).

Les prises de position doivent être déposées, en mains propres, au service des votations et élections (même adresse), accompagnées de la **signature de**

50 électeurs au moins, ayant le droit de vote en matière cantonale, au plus tard le **lundi 29 octobre 2007, avant midi**.

Les partis politiques siégeant au Grand Conseil n'ont pas besoin de fournir de signatures lors du dépôt de leur prise de position.

Tout groupement qui dépose une prise de position lors d'une vota-

tion fédérale, cantonale ou municipale doit remettre dans les 60 jours après la date du scrutin les comptes relatifs à l'opération de vote concernée, y compris la liste des donateurs, à l'inspection cantonale des finances.

(Suite page suivante)

ANNUAIRE OFFICIEL 2007



Vous cherchez les coordonnées de l'administration cantonale (téléphone, adresse, e-mail, site Internet) et quantité d'autres informations utiles (communes genevoises, autorités fédérales, etc)?

Commandez l'annuaire officiel 2007

sur le site :
www.geneve.ch/publications/annuaire
ou au :

Centre d'information, de documentation et des publications (CIDP)
rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Tél : 022 327 21 18 Fax : 022 327 21 19
e-mail : cidp@etat.ge.ch

Prix : 38 francs
(+ 6 francs de frais d'expédition)